

AG 2018 - 30 mars 2019

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFVoile



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL



FOURNISSEUR
OFFICIEL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** et **gras** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

Article 1er- Objet, durée et siège social

L'association dite Fédération Française de Voile (FFVoile) a été créée sous la forme juridique actuelle en 1945. Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

La FFVoile s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est membre de World Sailing **(WS)**, autorité internationale du sport de la voile.

Article 2 – Membres

I. La FFVoile comprend, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des associations sportives ayant pour objet la pratique de la voile constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du Code du sport.

Ces associations sont :

- des Associations locales ;
- des Associations nationales, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration en raison de leur importance de niveau national et qui ne sont pas représentées localement par des associations dotées de la personnalité juridique **morale** susceptibles d'être affiliées à la FFVoile.

Article 8 – Organismes déconcentrés

La FFVoile peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Ligues régionales et Comités départementaux, représentent la FFVoile dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FFVoile est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

En tant que de besoin, et sur demande de la ligue régionale territorialement concernée, le Conseil d'administration peut également décider de la création d'entités dotées de la personnalité juridique **morale** regroupant plusieurs territoires au sein d'une même ligue, ayant une logique commune d'activités et allant au-delà du seul ressort départemental administratif. Elles sont dénommées Comité territorial.

Sous réserve des dispositions du huitième alinéa du présent article, le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité territorial, après avis de la ligue régionale concernée.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux, **territoriaux** ou locaux constitués par la FFVoile dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVoile, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. S'agissant des comités territoriaux, les ligues régionales sont compétentes pour les créer et les supprimer quand ceux-ci sont constitués sous forme de commissions internes de la ligue territorialement compétente. Elles informent sans délai de tout projet en ce sens la FFVoile, laquelle peut s'y opposer.

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFVoile, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental **ou, s'il est doté de la personnalité morale, de chaque comité territorial**, un scrutin de liste proportionnel ou un scrutin plurinominal majoritaire.....

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 15 - Composition - Attributions

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de ~~36~~ **38** membres (**).

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFVoile, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile au moins 40 % des ~~36~~ **38** postes au sein du Conseil d'Administration, soit ~~45~~ **16** postes.

II. Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- ~~il vérifie le respect, par les ligues régionales et les comités départementaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir~~ **adopte, sur proposition du Bureau Exécutif et après avis du Conseil des présidents de ligues, les statuts-types des ligues et des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale ;**

() Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.**

Article 16 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée au titre d'une association affiliée (représentants des Associations) ou d'un Établissement (représentants des Établissements) ou de n'importe quelle structure affiliée (représentants des Membres associés) ;

.....

II. ~~Election~~ Collège des représentants des Associations (32 postes)

...

III ~~Election~~ Collège du des représentants des Établissements (4 3 postes) **

...

IV ~~Election~~ Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

...

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.

Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

(**) Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.

Article 17 - Vacance

I.....

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant d'une des catégories collèges visées au II. de l'article 16, il est attribué en priorité au candidat éligible à ce titre sur la liste dont était issu le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des Établissements ou des Membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I ci-dessus, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories collèges distinctes.

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21 – Election du Président

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président de la FFVoile.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de Président les personnes élues dans le cadre du scrutin de liste proportionnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimé est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé **jeune**.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 24 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la FFVoile,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue ~~des membres présents~~. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 29 – Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, ce dernier pourra interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci. **Afin de permettre au Bureau Exécutif de présenter des réponses argumentées, les questions écrites devront être réceptionnées au siège de la FFVoile au plus tard 72 heures avant la réunion du Conseil d'Administration.**

Après la clôture de chaque exercice, le Bureau Exécutif soumet au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011 ~~et~~, le 23 mars 2013, le 2 avril 2016, le 25 mars 2017, ~~et~~ le 24 mars 2018 **et le 30 mars 2019**.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

.....

Chapitre 2 – Les Organismes déconcentrés

Section 1 – Principes d'organisation

Article 40 - Règles générales

Article 41 - Représentation régionale, et départementale **et territoriale**

Article 42 - Représentation nationale

Annexes

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues et des Comités Départementaux **ou territoriaux dotés de la personnalité morale** de la FFVoile

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile. Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004. Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006, 17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, et 24 mars 2018 **et le 30 mars 2019.**

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 – les organes centraux

Section 2 – L'assemblée générale

Article 3-1 – Représentants (dispositions générales)

Dans tous les cas où le présent règlement prévoit l'élection de représentants à l'Assemblée générale de la FFVoile, les organes habilités à ~~procéder~~ **procèdent** auxdites élections ~~ont la faculté d'élire également des suppléants.~~ **Ils n'ont pas la faculté d'élire des suppléants.**

Article 4 – Représentants des associations locales

Les représentants des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants **des Associations locales** les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme représentants des Associations locales à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, **titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale**, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être représentants au titre des Associations locales affiliées d'une ligue régionale de métropole.

Article 5 – Représentants des associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »)

Sont considérés comme « Grands clubs » les Associations locales affiliées qui figurent dans au moins l'un des deux classements suivants :

- les 12 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile et de licences temporaires FFVoile,
- les 3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences clubs FFVoile jeunes et de licences passeport voile.

Ces « Grands clubs » disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils participent également à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale, notamment lorsqu'elle est chargée d'élire les représentants des Associations locales en application de l'article 4.

Le représentant de chacun de ces « Grands clubs » est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Dans l'hypothèse où une même Association locale figure dans les deux classements envisagés au premier alinéa ci-dessus, elle est remplacée à la 3^{ème} place du classement des 3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile jeunes et de licences passeport voile, par l'Association locale classée à la 4^{ème} place dudit classement, et ainsi de suite dans l'hypothèse où une deuxième ou une troisième Association locale figure dans les deux classements.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre **du « Grand club » considéré** d'une Association locale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque « Grand club » fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés à chaque président de « Grand club ».

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Article 6 – Représentants des associations nationales

Les Associations nationales définies à l'article 2-I. des statuts disposent chacune d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve de comprendre au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Elles peuvent être invitées aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux **ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** auxquelles elles participent alors avec voix consultative.

Le représentant de chacune des Associations nationales visées au présent article est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de l'Association nationale **en cause considérée** ~~ou d'une association locale~~ et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au président de chaque Association nationale.

Article 7 – Représentants des Etablissements

.....
Si une ligue ne comporte qu'un seul Établissement affilié, comptant au moins 20 licenciés, celui-ci dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier **licenciée au titre de l'Établissement considéré**. Ce représentant, ou son mandataire, doit remplir les mêmes conditions que les représentants élus.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme représentants des Établissements à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, **titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement**, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être représentants au titre des Établissements d'une ligue régionale de métropole.
.....

Article 7-1 – Représentants des Etablissements nationaux

Les Établissements nationaux définies à l'article 2-II-b. des statuts disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve de comprendre au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ils peuvent être invités aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux **ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** auxquelles ils participent alors avec voix consultative.

Le représentant de chacun des Établissements nationaux visés au présent article est son représentant légal, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national **en cause considéré** ~~ou d'un établissement~~. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national en cause et que ledit Établissement national est

affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

.....

Article 11 – Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants, sous réserve des dispositions du dernier alinéa des articles 4 et 7, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents accompagnant la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés sous format électronique (CD-Rom notamment).

Ils sont également adressés dans le même temps, pour information, aux ligues régionales et aux comités départementaux **ou aux comités territoriaux dotés de la personnalité morale.**

.....

Article 13 – Procurations

~~Seuls les représentants titulaires ont la possibilité de donner procuration au sens du présent article.~~

Chaque représentant peut donner procuration à un représentant appartenant **à la même catégorie au même collège** que lui au sens des paragraphes II (**Associations**), III (**Établissements**) et IV (**Membres associés**) de l'article 16 des statuts.

Les représentants des Associations locales ou des Établissements ne peuvent donner procuration qu'à un représentant issu de la même ligue régionale que la leur.

~~Toutefois, les représentants des Associations locales ou des Établissements affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole ou issus d'un territoire visé à l'article 10-1 peuvent donner procuration à un représentant élu par l'Assemblée Générale d'une ligue régionale de la métropole ou d'une autre ligue située hors de la métropole remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 7 ci-dessus.~~

Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une **procuration** en plus de ses propres pouvoirs votatifs. Toutefois :

* lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre des Associations locales et au titre d'une Association de classe, elle peut être titulaire de deux **procurations**, l'une au titre des Associations locales, et l'autre au titre des Associations de classe ;

* lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre d'une des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs ») et au titre d'une Association de classe, elle peut être titulaire de deux **procurations**, l'une au titre des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »), et l'autre au titre des Associations de classe ;

* lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre d'une des Associations locales et d'une des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »), elle peut être titulaire de deux **procurations**, l'une au titre des Associations locales et l'autre au titre des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs ») ;

* lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, un représentant issu d'une ligue régionale située hors métropole ou d'un territoire visé à l'article 10-1 a donné procuration à un représentant élu par l'Assemblée générale d'une ligue de métropole ou d'une autre ligue située hors de la métropole, cette procuration n'est pas comptabilisée au titre de l'unique procuration dont peut normalement disposer un même représentant. Cette exception est limitée à une procuration par représentant.

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée au plus tard le matin de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentants, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

En outre, les représentants des Associations locales ou des Établissements affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole peuvent donner procuration à des licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole et hors métropole **ou issus d'un territoire visé à l'article 10-1** remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 7 ci-dessus. **Ces derniers peuvent** ~~peuvent~~ être également représentants élus par l'Assemblée Générale d'une autre ligue régionale **ou d'un territoire visé à l'article 10-1**.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Article 18 – Opérations de vote – Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif pour une durée indéterminée et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales s'agissant des Assemblées Générales électorales.

.....

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents **ou représentés** représentant au moins le tiers des voix.

.....

Article 20 – Assemblée Générale électorale – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent 32 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent **3** 4 représentants **s** au Conseil d'Administration ******.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Membres associés visés au c) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration. Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

Selon leur nature juridique, les membres bienfaiteur et d'honneur sont inclus dans l'un des corps électoraux visés au trois premiers alinéas du présent article. Les personnes physiques qui ont été admises comme membre bienfaiteur ou d'honneur sont assimilées aux représentants des Associations affiliées.

Le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts.

**** Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.**

Article 21- Assemblée Générale électorale – Election Élection au Conseil d'Administration des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales) affiliées au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

.....

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications **la mention « médecin »**, éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimé lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 17 sièges. **En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.**

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

.....

Article 22 - Assemblée Générale électorale – Election du représentant des Établissements (Établissements et Établissements nationaux) affiliés au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin ~~uninominal~~ **plurinominal** majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

...

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir **. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où **un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de représentant des Établissements**, aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des Établissements ~~le~~ **ou les** sièges en cause **restent** vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election **au Conseil d'Administration** des représentants des Membres associés **au Conseil d'Administration**

L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de Classes (1 poste) ;
- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

I. Election du représentant des associations de Classes

a) Présentation des candidatures

.....

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu. **En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.**

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des associations de Classes, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

II. Election du représentant des autres Membres associés

a) Présentation des candidatures

.....

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autres indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » et suivi, le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. **En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.**

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire **qui y pourvoirait alors** ~~qui procède à leur attribution~~ selon les règles exposées à l'article 17 des statuts.

Section 6 - Départements / Commissions

Article 36 - Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les Départements / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité de l'organe qui les a constitués et auquel ils rendent compte de leurs travaux.

Ils ont un rôle d'études et de propositions

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile **ou les comités territoriaux de voile dotés de la personnalité morale** créent et suppriment des Départements / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs Départements / Commissions et leurs missions à ce qui existe à la FFVoile.

Section 7- Le Conseil des présidents de Ligues

Article 39 – Le Conseil des présidents de Ligues

.....

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux du Conseil des présidents de ligues sont adressés au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la FFVoile. Le Conseil des présidents de ligues a pour rôle de favoriser les échanges d'informations, d'instituer une concertation et de recueillir les suggestions des comités départementaux **ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** et des membres affiliés ainsi que leurs points de vue sur les grandes orientations de la politique de la FFVoile et sur tous les projets intéressant directement la vie de la voile dans les régions.

.....

CHAPITRE 2 - LES ORGANES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 40 - Règles générales

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la FFVoile délègue certains pouvoirs **et compétences** à des organismes déconcentrés placés sous sa tutelle mais jouissant d'une autonomie administrative et financière, dans le cadre des statuts, des règlements fédéraux et de la politique définie par la FFVoile. Ces organismes sont dénommés respectivement ligues et comités départementaux et représentent la FFVoile territorialement.

Ceux-ci ne peuvent être créés ou supprimés que sur décision de l'Assemblée Générale de la FFVoile, en ce qui concerne les ligues régionales et par le Conseil d'Administration, après avis de la ligue régionale concernée, en ce qui concerne les comités départementaux.

Conformément à l'article 8 des statuts et dans les conditions fixées à l'article 48 ter ci-dessous, il peut également être créé des comités territoriaux, **dotés ou non de la personnalité morale**, dont le ressort territorial dépasse celui d'un département mais s'inscrit au sein d'une même ligue et respecte les limites administratives des départements concernés. **L'article 48 ter du présent Règlement intérieur précise les règles de création et de fonctionnement qui régissent lesdits comités territoriaux.**

Selon la répartition des compétences fixée à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la FFVoile peuvent en particulier décider de créer, supprimer un organisme déconcentré et de procéder au regroupement de plusieurs organismes déconcentrés au regard de leur niveau d'activité, apprécié notamment en fonction du nombre de membres affiliés, de licences délivrées et d'activités organisées, au vu de l'intérêt général de la FFVoile ou du développement de la voile.

Les ligues régionales et les comités départementaux **ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** sont constitués en associations déclarées. Ils ont notamment pour objet de représenter la FFVoile, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif.

Les ligues et les comités départementaux **ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, les ligues régionales se voient ~~confier~~ **déléguer** par la FFVoile des missions **ou des compétences par décision du Bureau Exécutif. En tant que de besoin, cette délégation est précisée dans le cadre d'une convention entre la ligue régionale concernée et la fédération.**

~~Qui sont définies par une convention d'objectifs signée entre celle-ci et chaque ligue régionale au début de chaque olympiade et révisable chaque fois que nécessaire. Chaque ligue régionale peut ensuite, dans le respect de ladite convention qui rappelle ce principe~~ **des missions et compétences qui lui ont ainsi été déléguées**, répartir entre les comités départementaux **ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** situés dans son ressort territorial, certaines ~~des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile de celles-ci.~~ **Les ligues informent immédiatement la fédération des missions et compétences qui sont ainsi confiées aux comités départementaux ou aux comités territoriaux dotés de la personnalité morale en joignant à cette information tout document utile tel que les décisions de leurs instances dirigeantes ou les conventions passées le cas échéant avec les comités départementaux ou avec les comités territoriaux dotés de la personnalité morale.**

~~A cet effet, la ligue régionale signe avec les comités départementaux concernés des conventions précisant l'étendue des missions qui leur sont confiées et les moyens de contrôle dont dispose la ligue. Une copie de chaque convention est immédiatement transmise au Bureau Exécutif de la FFVoile. Elle n'entre en vigueur qu'après contreseing du Président de la FFVoile. Chaque convention précise, à peine de nullité, que son entrée en vigueur est subordonnée au contreseing du Président de la FFVoile.~~ **Dans l'hypothèse où, en confiant certaines missions ou compétences à un comité départemental ou à un comité territorial doté de la personnalité morale, une ligue régionale contreviendrait aux statuts, règlements ou décisions préalables de la FFVoile ou à l'intérêt général dont cette dernière a la charge, le Bureau Exécutif pourra décider de suspendre ou d'annuler un tel transfert de missions ou de compétences.**

Les ligues régionales et les comités départementaux **ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** rassemblent, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, tous les membres affiliés à la FFVoile, lesquels sont tenus d'y adhérer. Ils peuvent également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en leur sein des Membres associés répondant à la définition fixée à l'article 2-II-c) des statuts mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas leurs ressorts territoriaux respectifs. Dans cette dernière hypothèse ces membres, qui disposent d'une voix à l'Assemblée Générale de la ligue régionale ~~ou~~ **et** du comité départemental **ou du comité territorial doté de la personnalité morale** concerné, participent à l'ensemble des scrutins à l'exception **de l'élection des membres des conseils d'administration ainsi que,** s'agissant des ligues régionales, de la ~~désignation~~ **l'élection** des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les statuts des ligues régionales, ~~et~~ des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la FFVoile. **Ils respectent les statuts-types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces statuts-types contiennent les prescriptions statutaires obligatoires instituées par le présent Règlement intérieur.** Les statuts des ligues régionales, des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale**, ainsi que leurs modifications ultérieures, n'entrent en vigueur qu'à compter de leur validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile. ~~A cet effet,~~ Les ligues régionales, et les comités départementaux **et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** transmettent sans délai à la FFVoile le récépissé de déclaration en préfecture des modifications de leurs statuts.

Ils sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Ils respectent, dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Les ligues régionales, ~~et~~ les comités départementaux **et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur, et aux règlements et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

Conformément à l'article 8 des statuts, en cas de défaillance d'une ligue régionale, ~~ou~~ d'un comité départemental **ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale** dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la ligue ou du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Les statuts des ligues régionales, ~~et~~ des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** reprennent obligatoirement les dispositions du présent alinéa.

Tout conflit d'attribution persistant entre un comité départemental **ou un comité territorial doté de la personnalité morale** et une ligue régionale sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile statuant sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 41 - Représentation régionale ~~et~~ départementale **et territoriale**

Nonobstant la représentation des Membres associés visés au ~~septième~~ **dixième** alinéa de l'article 40, l'Assemblée Générale des ligues, des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales, Établissements (sauf Établissements nationaux)) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue, ~~ou~~ du comité départemental **ou du comité territorial doté de la personnalité morale considéré.**

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 20 à	75	1 représentant
de 76 à	125	2 représentants
de 126 à	175	3 «
de 176 à	237	4 «
de 238 à	325	5 «
de 326 à	437	6 «
de 438 à	575	7 «
de 576 à	762	8 «
de 763 à	1000	9 «
de 1001 à	1288	10 «
de 1289 à	1650	11 «
de 1651 à	2100	12 «
de 2101 à	2625	13 «
de 2626 à	3250	14 «

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

A l'Assemblée Générale des comités départementaux, **des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** et des ligues, chaque représentant dispose d'une voix.

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences passeport voile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

A compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020, à l'Assemblée Générale des ligues les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner **pouvoir procuration** à un autre représentant **issus de la même structure que lui ou, à défaut de représentant issu de la même structure que lui présent le jour de l'Assemblée Générale, à un représentant issu du même élu dans les mêmes conditions que lui collège que lui au sens des paragraphes II (Associations) et III (Établissements) de l'article 16 des statuts de la FFVoile. Les représentants des membres associés peuvent donner procuration à n'importe quel représentant d'une structure affiliée de la ligue ou du comité.** Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux **pouvoirs procurations supplémentaires**. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les comités départementaux **et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale** n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les présidents des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la ligue.

Les représentants aux assemblées générales des **ligues**, et des **comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale**, doivent, au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, délivrée par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

L'Assemblée Générale des ligues se réunit au plus tard avant le 20ème jour qui précède l'Assemblée Générale de la FFVoile sauf dérogation accordée par le président de la FFVoile. L'Assemblée Générale des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** se réunit au plus tard le 6ème jour avant l'Assemblée Générale de la ligue, sauf dérogation du président de celle-ci.

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues, **et des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues régionales, **ou de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale**, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Seules les personnes titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, peuvent être élues aux comités de direction des ligues, **et des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale**.

Chaque ligue régionale, et comité départemental **et comité territorial doté de la personnalité morale** communique à la FFVoile **par courrier électronique** :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses assemblées générales ;
- **en même temps que la convocation est adressée aux membres de son assemblée générale, les documents joints à ladite convocation et notamment l'ordre du jour ainsi que,**

- immédiatement après l'assemblée générale et le cas échéant, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de l'assemblée générale, ~~et son ordre du jour ainsi que~~ les éventuelles modifications statutaires, **la liste des candidats aux diverses élections, etc...** ;
- **à l'issue de chaque assemblée générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.**

Article 42 - Représentation nationale

Sauf dans les cas où les statuts de la FFVoile ou le présent règlement en disposent autrement, les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile ~~ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants,~~ sont élus par les représentants des membres affiliés dans le cadre des assemblées générales des ligues.

A cette fin, les Ligues sont avisées du nombre de représentants pour l'Assemblée Générale de la FFVoile au plus tard le 45ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les ligues transmettent à la FFVoile la liste des représentants élus dans les conditions prévues à l'article 4, soit au plus tard le 20ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

La FFVoile adresse les documents relatifs aux travaux de l'Assemblée Générale de la FFVoile aux représentants élus au plus tard le 15ème jour précédant la date de ladite Assemblée Générale.

Les documents seront, en outre, envoyés pour information aux présidents de ligues, ~~et comités départementaux~~ **et comités territoriaux dotés de la personnalité morale.**

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les représentants doivent parvenir au siège de la FFVoile dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur, soit au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Section 2 - Les ligues régionales

Article 44 –Attributions

Les ligues représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Elles assurent les missions **et compétences** qui leur sont confiées **déléguées** par la FFVoile, ~~dans le cadre de la convention qu'elles signent avec elle~~ en application des dispositions de l'article 40 du présent règlement intérieur.

Elles centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés et aux activités qui relèvent de leur circonscription et les tiennent à disposition de la FFVoile.

Article 45 – Comité de direction

Les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, d'une ligue régionale, d'un comité départemental **ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale** ainsi que le personnel salarié d'une ligue régionale ne peuvent être membres du comité de direction de ladite ligue.

Les présidents des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale** situés dans le ressort territorial d'une ligue régionale, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de direction de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit.

L'élection des membres des comités de direction des ligues régionales se fait ~~au sein de collèges de façon~~ séparée en fonction de la catégorie **du collège** d'appartenance des votants et des candidats (associations, établissements, ~~membres associés~~).

Section 3 – Les Comités départementaux

Article 47 – Attributions

Les comités départementaux représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Ils assurent les missions qui leur sont confiées par la ligue régionale territorialement compétente ~~dans le cadre de la convention qu'ils signent avec elle~~, en application des dispositions de l'article 40 du présent règlement intérieur.

Article 48 – Comité de direction

Dans chaque comité départemental, le Président de la ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un comité territorial **doté de la personnalité morale** ainsi que le personnel salarié d'un comité départemental ne peuvent être membres du comité de direction dudit comité.

L'élection des membres des comités de direction des comités départementaux se fait ~~au sein de collèges séparés~~ **de façon séparée** en fonction de la catégorie du collège d'appartenance des votants et des candidats (associations, établissements, ~~membres associés~~).

Article 48 bis – Commissions

Les commissions que mettent en place les ~~CDVoile~~ **comités départementaux** doivent mener leurs travaux en concertation avec les commissions nationales correspondantes.

Dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés, leurs décisions doivent être compatibles avec les décisions nationales prises dans les matières relevant de leurs compétences. En cas de difficultés, la commission nationale compétente ou, à défaut, le Bureau exécutif de la FFVoile, peut se saisir, pour le cas échéant réformer toute décision prise par ces commissions.

Section 4 - Les comités territoriaux

Article 48 ter - Principes

I. Lorsque le Conseil d'administration décide de la création de comités territoriaux constitués sous forme d'associations dotées de la personnalité juridique **morale** dans le ressort territorial d'une ligue, après demande de celle-ci, les principes suivants s'appliquent

- (i) il est procédé à la suppression des comités départementaux du ressort territorial du comité territorial de la ligue considérée, le cas échéant après mise en œuvre de dispositions transitoires adaptées ;
- (ii) mutatis mutandis, les comités territoriaux ainsi constitués exercent les mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les comités départementaux dans le cadre des statuts et règlements de la FFVoile. **En particulier, les dispositions des articles 46 à 48 bis leur sont applicables ;**
- (iii) la FFVoile prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et la ligue ;

~~(iii)(iv) le nombre et le ressort géographique des comités territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant toutefois d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.~~

II. Lorsqu'il est décidé par la ligue régionale concernée que les comités territoriaux ne sont pas constitués sous forme d'associations, les principes suivants s'appliquent :

- (i) ils fonctionnent comme une commission interne de la ligue ;
- (ii) ils disposent de prérogatives dans le cadre de la ligue déléguées au cas par cas par son Conseil d'Administration (en matière sportive, de développement, de formation etc....), avec un budget alloué chaque année par les organes de direction de la ligue, et doivent lui rendre compte annuellement des travaux réalisés ;
- (iii) sous le contrôle de la FFVoile, la ligue prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et les **comités départementaux** existant.

~~Le nombre et le ressort géographique des comités territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités territoriaux dotés de la personnalité juridique, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.~~

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 3 – les membres affiliés

Section 1 – L'assemblée générale

Article 50 – Conditions générales d'affiliation

Préalablement à toute affiliation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir, sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif, leur siège social en France,
 - 2) être constitués selon une forme juridique adaptée à la catégorie de membres à laquelle ils postulent,
 - 3) avoir une activité conforme aux prescriptions particulières propres à chaque catégorie de membres,
 - 4) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale, et du comité départemental **ou du comité territorial dotés de la personnalité morale** dans le ressort desquels se trouve leur siège social (à l'exception des Associations nationales, des Établissements nationaux et des Membres associés) , d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,
-

Article 53 – Conditions particulières d’affiliation propre aux Membres associés

I. Pour les associations de Classes

Une association de Classe regroupe les propriétaires d’une même série monotype ou assimilée. Elle représente la classe au sein de la FFVoile.

Une association de Classe peut être affiliée à la FFVoile en tant que Membre associé si elle respecte, en sus des conditions générales, les conditions suivantes :

.....

6) faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l’association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité. En ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par **World Sailing** et l’ISAF, l’application de ces dispositions est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de **World Sailing** et l’ISAF,

.....

Article 57 – Suivi de l’affiliation

Les ligues régionales, et les comités départementaux **et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale**, ou la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés, sont tenus de contrôler que l’activité déployée par tout nouveau membre est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par le membre.

Dans le cas où le nouveau membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, l’affiliation peut être supprimée après instruction du dossier et étude du rapport circonstancié.

Cette instruction pourra être faite par la ligue, soit sur demande de l’autorité nationale de la FFVoile, soit de sa propre initiative ou directement par l’autorité nationale.

La décision de supprimer l’affiliation est prise en fonction de la répartition des compétences prévues à l’article 3 des statuts, les mêmes règles s’appliquant s’agissant des avis des ligues régionales, et des comités départementaux **et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale**.

Section 3 – Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 – Droits des membres affiliés

Article 58 – Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

.....

4) de participer à la gestion de la FFVoile par l’intermédiaire de leurs représentants à l’Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l’intermédiaire de leurs représentants aux ligues, et comités départementaux **ou comités territoriaux dotés de la personnalité morale** dont ils relèvent.

.....

Article 59 – Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu’à l’ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.

2) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales, et comités départementaux **et comités territoriaux dotés de la personnalité morale**).

3) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile.

4) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :

- auprès de la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel),
- auprès des ligues régionales, et comités départementaux **et comités territoriaux dotés de la personnalité morale** pour les autres membres.

5) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :

- organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes,
- participer à l'élaboration du calendrier national, régional, et départemental **ou territorial**,
- participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.

6) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile.

7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

8) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile,

9) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale, et le comité départemental **ou le comité territorial doté de la personnalité morale** auxquels le membre est rattaché.

Article 61 – Obligations particulières pour les Membres associés

.....

En ce qui concerne les associations internationales de classes reconnues par **World Sailing** IHSAF, l'application des dispositions des 3) et 4) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de **World Sailing** IHSAF.

.....

Article 63 – Radiation, démission et perte de l'affiliation

.....

La décision de retrait de l'affiliation est prise :

- * Pour les Associations locales et les Établissements :
 - ° par le Secrétaire général de la FFVoile en cas d'avis favorable (ou d'absence d'avis dans le délai de 15 jours ouvrés) de la Ligue régionale et du Comité départemental **ou du comité territorial doté de la personnalité morale** concernés ;
 - ° par le Bureau Exécutif en cas d'avis défavorable dans le délai de 15 jours ouvrés de la Ligue régionale ou du Comité départemental **ou du comité territorial doté de la personnalité morale** concernés.
- * Pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés : par le Conseil d'administration

Chapitre 4 – Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Section 3 – Les différentes licences

Article 76 – Licences club, licence Passeport Voile et licence temporaire FFVoile délivré directement par la FFVoile

.....
Une licence Passeport Voile **ou d'autres titres de participation** peut **peuvent** être directement délivrées par le siège de la FFVoile à des personnes dans le cadre d'expérimentations menées par la FFVoile et validées en amont par le Conseil d'Administration.
.....

Section 5 – Les Titres de participation

Article 79 – Définition

Sur décision du Bureau Exécutif, la FFVoile peut ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais d'un titre de participation.

~~Les activités dans le cadre des Points Plage sont ouvertes aux personnes titulaires d'un titre de participation.~~

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 86 – Epuisement des voies de recours internes

Dans l'hypothèse d'une contestation d'une décision, de quelle nature que ce soit, de la FFVoile, de ses Ligues régionales, ou de ses Comités départementaux **ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale**, l'épuisement des voies de recours internes est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux **et territoriaux dotés de la personnalité morale** de la FFVoile

Annexe 2 : Règlement disciplinaire de la FFVoile

Annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, comités territoriaux **dotés de la personnalité morale** et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

112 **SUD-PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** : Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches du Rhône - Var - Vaucluse - Principauté de Monaco

B – COMITÉS TERRITORIAUX FFVOILE **(dotés de la personnalité morale)**

112 **SUD-PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** : CDVoile Alpes de Haute Provence (04) - CDVoile Hautes Alpes (05) – CDVoile Alpes-Maritimes (06) – CDVoile Bouches du Rhône (13) – CDVoile Var (83) – CDVoile Vaucluse (84).